

1656 Februar 12.

A

SCHREIBEN VON SCHULTHEISS UND RAT VON SOLOTHURN AN [GARDE] OBERST
[LAURENZ ESTAVAYER-MONTET]

Meyer/Solothurns Politik I 75f, 85

"Nous voulons esperer que le S.^r Balthasar W a l l i e r nostre Courier vous aura mis entre les mains les lettres ... [adressées] de nostre part au Roy [L u d w i g XIV.] & a son E: [Kardinalminister Jules M a z a r i n] sur le sujet de la constitution presente des affaires de la suisse [1. Villmergerkrieg] et particulièrement de ce qui regarde nostre Estat, ne doubtant que n'ayes remonstre de vive voix ... [et] le plus rigoreusement que vous aura esté possible, a sa Majeste & a son E: que la necessite presente tres urgente nous a ouvert le chemin a chercher recours & apuy tant d'hommes que d'argent aux lieux ... [?]¹ Estat depuis tant & tant d'annees n'a faict aucune difficulte de fournir tres cordialement & l'un & l'autre tant au feu Roy [L u d w i g XIII., gest. 1643] ... qu'aux Roys ses praedecesseurs & au Roy d'a present regnant. Nous aurions esté releves d'une des ses susdictes deux demandes, qui est du secours de l'argent si M. l'amb[assadeur Jean] d e l a B a r d e ne nous eust renvoye depuis le temps de sa demeure en les pays [d.h. seit 1648] tousiours a mains vuides nonobstant les continuelles & tres particuliers instances fondés sur la certitude des sommes prodigieuses que luy avoient esté envoyes de la Cour depuis 8 ans enca, non pour les apliquer pour son proffit & les absorber de la facon que tout le monde scait & void ... [mais] pour en donner quelque satisfaction a ceux que la Justice le requeroit & sembloit estre de l'intention du Roy & de son E: que si elle fust esté suivie par ledict ... Ambassadeur punctuellement & fidèlement, le Roy se trouveroit presentement deschargé d'une partie des debtes, son service en ce pays au plus hault point, & nostre Patrie en repos & tranquillite, de tous lesquels Poincts nous voyons maintenant a nostre grand regret tout le contraire, le tout causé par l'avarice insatiable dudict ... Amb[assadeur] & ses procedures provenantes d'jcelles comme les effects de sa Cause, car son but principal estant de faire ses affaires aux despens de la suisse n'ayant aucune volonte ny inclination a distribuer les deniers du Roy aux lieux destines pour avancer le service d'jceluy Il abandonna le chemin de candeur & syncerité (qui est pourtant l'unique a ... [?]² en ces pays) & s'advisa de se servir de celuy des finesses & a son advis de dexterite qu'estoit d'aveugler les

Cantons des belles promesses & les troubler & brouiller aux affaires qui se presentoient de temps en temps pour en tirer son proffit & par telle voye se rendre considerable en Gour, luy faisant a croire, que c'est a force d'argent qu'il a faict cela quoy qu'il ne nourisse les Cantons que de vent, lequell luy remplit la bourse des deniers effectifs du Roy destines pour la suisse, lesquels tres delicats & attirants ne luy forment autres Jdees q[u']une prolongation de son Ambassade a luy si proffitable mais d'autre part si praejudiciable au service du Roy & perniciose a toute la suisse proposant en Cour tantost cecy tantost cela pour parvenir a ce qu'il soubhaite tant passionnement, le perilleux Estat des affaires auquell se trouve praesentement la suisse nous fournist un plat de son mestier meslangé de l'un & de l'autre susdictes ses maximes, car c'estant au commencement que ce feu s'y alluma imaginé que le tout luy succederoit comme a la guerre des Paysans [- Anspielung auf die umstrittene Vermittlertätigkeit von De la Barde während des Bauernkriegs 1653 -], ou bien de l'esteindre & y apporter le remede convenable, Il se pleust a tell embrasement, et faisant croire que par telle voye il reduiroit les Cantons Protestants au point d'Alliance qu'il praetendoit, da laquelle il doibt cy devant avoir donné l'esperance certaine en Cour (a ce qu'on nous a informé) mais le tout luy a mal rehussy s'estant sur la fin trouvé toute son entremise inutile & infructueuse. Et comme nous ne doubtons que suivant ses formes ordinaires de proceder, il ne fasse touts ses effects imaginables de faire croire son E: & toute la Cour que la suspension d'armes de six Jours acceptee & signee des deux parties [gemeint von Zürich und Bern einseits und den V kath. Orten anderseits] ayt esté procurée par son entremise et dexterite Nous vous avons volu acertainer par la presente, que la susdicte suspension des armes avoit este faict & signé de part & d'autre avant qu'il arriva a Arauw [Konferenz zwischen Zürich und Bern vom 5. Februar 1656?]³ a laquelle il n'a rien contribué ainsi que nous deputés [Hans Wilhelm von Steibrugg? und Johann Friedrich Stocker?] qui revienderent hyer de leur commission de la negotier & tout ce qui pouvoit avancer la paix nous ont faict scavoir ce... matin en leur relation [der Vermittlungsverhandlungen in Brugg und Mellingen vom 9. und 10. Februar 1656]⁴. Ce que vous pourres maintenir aupres de S.E. & autres lieux que Jugeres estre de besoing. L'on a au reste aprins icy Et par toute la suisse avec une Joye presque incroyable que le Roy avoit nomme un seigneur de qualite [et] de grande experience aux affaires & haulte reputation pour l'envoyer en ces pays [comme] Ambassadeur Extraordinaire [gemeint François VI Duc de La Rochefou-

54/13

c a u l d, der sein Amt dann allerdings nicht antrat] laquelle nouvelle pourtant ne fust pas receue de mesme par ... [De la Barde], se doubtant bien que revision seroit faicte de tout ce qui s'est passé icy & que la disposition generale des deniers du Roy luy seroit peust-estre retranché, cequi luy seroit arracher le Coeur du ventre & pourtant taschera d'empescher la venue dudict seigneur par toutes les inventions humaines & pour parvenir a son but il fera a croire en Court que pour la susdicte suspension d'armes de 6 Jours, tout les differents sont deja où se trouveront terminés. Pour praevenir donques cecy vous prions vouloir desabuser S.E: & la Cour d'une telle proposition où advis sans aucun fondement & luy faire entendre que tous les evidentes aparences ne nous font croire autre chose que tout ce que les Protestants font, n'est que pour gagner temps Jusques a ce que leurs confoederés comme Geneve, Neufchatel, Bienne pays Hugenots des terres de l'Evesque [Johann Franz von S c h ö n a u] de Basle [womit spez. das Münstertal gemeint ist] & les Princes Protestants de l'Allemagne qui sont au voisinage [u.a. das Herzogtum Württemberg] leurs ayent aprestes & envoyez le secours qu'ils se promettent & d'asseurer S:E. que la praesence du susdict ... Ambassadeur Extraordinaire est autant requise en ce pays que l'esloingnement du present S.^r Ambassadeur de la Barde est a soubhaiter pour l'avancement de la paix de ces Cartiers pour la rendre stable, ferme, et durable au bien de la Patrie & a l'avancement du service du Roy.

Ne manques au surplus de continuer vos instances aupres de son E: avec le plus de vigueur que pourres qu'il luy plaise nous en adonner quelque notable somme d'argent sur et En deduction de ce qui nous est deub d'autant que les troupes que nous avons entretenus durant ces troubles & entretenons praesentement nous obligera a des frais & despens excessifs & somes a la veille d'en souffrir des plus grandes nous assurant donques que vous y contribuerez vos soins assist... [?]⁵ des Capitaines de ce Canton [u.a. Johann Ludwig von R o l l, Hans Viktor W a l l i e r, Wolfgang G r e d e r, Urs S u r y, Viktor S u r z, Johann Joseph S u r y und Johann Karl G r i m m] de ce Canton".⁶

1) l'ins. de l'Etat

2) a r e u s s i r = a reussir?

3) s. EA VI 1, 315 c

4) s. ebenda 316 (Nr. 174)

5) vous affectant de
affirmer
maintenant

6) Die Briefabschrift stammt vom gleichfalls gegen De la Barde eingenommenen Zuger Stadt- und Amtsrat B e a t II. Zurlauben.

Kopie, in franz. Sprache - AH 54, 40-41

14

1673 März 21., Luzern

A

SCHREIBEN DES [SAV. AMBASSADOREN GIOVANNI MICHELE] LEONARDI AN
RITTER UND STATTHALTER [BEAT JAKOB I.] ZURLAUBEN, ZUG

EA VI 1, 910 n

"Ricevo la di V.S. Ill.^{ma} delli 20. corrente é rendo Grazie del buon, e Confederal'affetto de suoi Sig.ⁿⁱ [Ammann und Rat von Stadt und Amt Zug] gli Interessi di S.A.R. [K a r l E m a n u e l II.], la quale é sempre stata pronta di far veder'le suoé ragioni avanti Giudici Confidenti, capaci, et disinteressati come dispone l'articolo 34. della Pace di Vervins [von 1598 - im Hintergrund stehen die alten Streitigkeiten zwischen Savoyen und Genf und die Forderung der neugl. Orte, die kath. Orte möchten in die Beschirmung der Stadt Genf miteintreten -], Da che non ponno [=possono] li Genevrini é loro fautori sfugire se sono amatori della giustitia, é della Pace, Mà é però cosa certa che li Sig.^{ri} Cantoni Confederati con S.A.R. non ponno, ne devono esser Mediatori, mà bensi come Collegati con S.A.R., é non con Geneva sono obligati tener le parti della Med.^a A.R. come dispone la lega alli capi 17. é 25."

Original, in ital. Sprache, mit Siegel
AH 54, 42-43 - Blatt 42^v und 43^r leer

15

1714 Januar 18., Paris

A

SCHREIBEN DES [STUDENTEN] PLAZIDUS BEAT KASPAR ANTON ZURLAUBEN
[AN MARIA JAKOBEA ZURLAUBEN]

"Nach glücklicher meiner ankunfft zu Paris und Vollendung des Jahrs 1713 sage ich meiner ... frauw Baas hochsten dank umb alle mir erzeugte gnaden und auff sich genumme mühe, und nach abgelegter bitt, mein gar zu lange auffschiebung im schreiben wolle mir nit für übell ausgeteütet werden, wünsche ich von Gott